

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
MAIRIE DE LES GETS

ARRETE DU MAIRE

2016/14-06/N° 93

OBJET : fermeture du chemin du Belvédère à la circulation publique sauf autorisation spéciale

LE MAIRE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L.2213-4 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4° partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin entre Sous-Chéry et le Belvédère ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin est de nature à détériorer la chaussée, compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, menacer les espèces animales ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement l'interdiction de circuler au moyen de véhicules à moteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la circulation des véhicules à moteur type voiture, 4X4, camion, moto cross est interdite sur le chemin rural dit Chéry sur la section entre Sous-Chéry et le Belvédère sauf autorisation municipale.

ARTICLE 2 : cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, aux alpagistes, aux agents d'exploitation des remontées mécaniques munis d'une autorisation municipale.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4° partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune des Gets.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Gets.

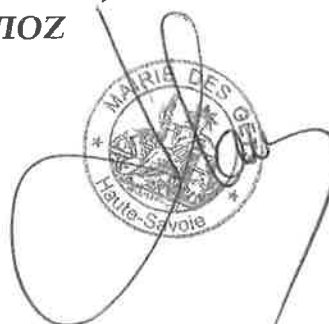
ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire des Gets
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges
- Monsieur le Brigadier- Chef de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 14 juin 2016

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.